

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

**DOSSIER : N° DP 066 140 24 P0026**

Déposé le : **05/04/2024**

Dépôt affiché le :

Complété le : **05/04/2024**

Demandeur : **Monsieur ZANNIER Sébastien**

**3 IMPASSE DEL MOULY**

**66370 PEZILLA LA RIVIERE**

Nature des travaux: **Pose de panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis à : **3 IMPASSE DEL MOULY à PEZILLA LA RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 AL 95**

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

**Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 05/04/2024 par Monsieur ZANNIER Sébastien ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour Pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 3 IMPASSE DEL MOULY à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE. ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

### Article 2

Le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 mai 2024,**



**Le Maire**

**Jean-Paul BILLES**

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours :**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par : DESHAYES Léonie  
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION  
PREALABLE

---

Numéro : DP 066140 24 P0026 U6601	Demandeur :
Adresse du projet :3 Impasse Del Mouly 66370 PEZILLA LA RIVIERE	Monsieur ZANNIER SEBASTIEN 3 IMPASSE DEL MOULY
Déposé en mairie le : 05/04/2024	
Reçu au service le : 12/04/2024	
Nature des travaux: Installation de panneaux solaires	66370 PEZILLA LA RIVIERE France

---

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet se situe dans les abords du monument historique. Afin d'être considérés comme des éléments d'architecture intégrés et non des rajouts, en limitant l'impact des panneaux solaires dans le paysage des abords de monuments historiques et en entrée ou cœur de ville, les capteurs doivent respecter certaines caractéristiques dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et par conséquent une harmonie du domaine public.

- Ainsi, les panneaux solaires doivent être disposés uniformément (pas en différentes plaques disparates) en bas des couvertures, de manière à laisser dégager le faîtage et limiter leur impact visuel dans le paysage ;
- Les panneaux solaires projetés verticalement sur les pans de toiture de la construction annexe doivent être développés horizontalement en une seule rangée continue au niveau de l'égout de toiture, à l'image d'une grande verrière de manière à conserver l'impression d'une toiture couverte majoritairement en tuiles ;
- Les panneaux doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées sont proscrits) ;
- La teinte des cadres métalliques est assortie.

Ces recommandations visent à préserver les qualités traditionnelles et architecturales du bâti, caractéristiques des villes et villages à forte valeur patrimoniale.

Fait à Perpignan

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Noely MEGIMBIR**

**ANNEXE :**

Porte fortifiée (ancienne) situé à 66140|Pézilla-la-Rivière.